afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2010-45 du 2 septembre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le décret n° 2006-1 768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 21 mars 2009, lors de la demi-finale du championnat de France de kick-boxing, organisé à Paris, concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 17 avril 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 23 décembre 2009 de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, enregistré le 30 décembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 13 janvier 2010 de l'Agence française de lutte contre le dopage, adressé à la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, enregistré le 15 janvier 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 25 janvier 2010 de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, enregistré le 26 janvier 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés du 9 février, du 12 avril, du 11 juin et des 1er et 20 juillet 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 10 août 2010 de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, enregistré le 26 août 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre du 3 août 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 septembre 2010 ;

Après avoir entendu M. Guy JOLY en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1er du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que lors de la demi-finale du championnat de France de kick-boxing, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 21 mars 2009 à Paris ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 17 avril 2009, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 108 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que par une décision du 23 décembre 2009, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées a décidé de classer sans suite le dossier des poursuites disciplinaires ouvert à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 4 février 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 23 décembre 2009

Considérant que, dans sa décision du 23 décembre 2009 précitée, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées a décidé de classer sans suite le dossier disciplinaire ouvert à l'encontre de M. ..., au motif que le rapport d'analyse établi le 17 avril 2009 par le Département des analyses de l'Agence, qui avait été adressé par erreur, dans un premier temps, à une autre fédération, n'aurait pas permis à cet organe de statuer sur cette affaire ;

Considérant, cependant, que le second alinéa de l'article L. 232-2 du code du sport dispose que : « *L'utilisation ou la détention des substances et procédés mentionnés sur la liste visée à l'article L. 232-9 n'entraîne ni sanction disciplinaire ni sanction pénale si cette utilisation ou cette détention est conforme soit à l'autorisation qui a été accordée au sportif pour usage à des fins thérapeutiques* [AUT] *par l'Agence française de lutte contre le dopage* (...)*, soit à l'autorisation pour usage à des fins thérapeutiques dont la validité a été reconnue par l'agence, conformément au 7° du I de l'article L. 232-5* » ; que l'article 17 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport, et l'article 17 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées précisent que : « *Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, si le licencié a reçu de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-2 du même code, une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques qui justifie le résultat du contrôle, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral donné après consultation éventuelle de l'agence, une décision de classement de l'affaire* (...) » ; que le premier alinéa des articles 21 des deux règlements précités ajoute que : « *Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé* » ; qu'enfin, il ressort des dispositions prévues aux articles 13 et 25 de ces deux règlements que : « *L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 232-21 du code du sport* [dix semaines à compter de la réception, par la fédération compétente, du procès-verbal de contrôle et du rapport d'analyse afférent]. *Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel* » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que le Président d'un organe disciplinaire fédéral de première instance, compétent pour statuer sur les infractions commises en matière de dopage par un sportif licencié auprès de cette fédération, ne peut classer sans suite le dossier des poursuites disciplinaires ouvertes à l'encontre de l'intéressé que lorsqu'une AUT a été délivrée à celui-ci par l'Agence française de lutte contre le dopage, permettant de justifier la présence d'une ou plusieurs substances interdites par la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 susvisé ; qu'en dehors de cette hypothèse, seules les formations collégiales des organes disciplinaires fédéraux ont compétence pour prendre une décision, dans les délais qui leur sont impartis par l'article L. 232-21 du code du sport, sur les suites à donner au dossier disciplinaire ouvert à l'encontre d'une personne affiliée à cette fédération ; qu'en l'espèce, il n'est pas

contesté que M. ... ne bénéficiait pas d'une AUT délivrée par l'Agence ou reconnue par celle-ci et n'aurait pu bénéficier, en tout état de cause, d'une telle mesure, compte tenu de la nature de la substance détectée dans ses urines ; qu'en outre, le délai de dix semaines imparti à l'organe disciplinaire fédéral de première instance, qui avait commencé à courir à compter de la réception, par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, des éléments constitutifs de l'infraction – en l'occurrence, le procès-verbal de contrôle antidopage du 21 mars 2009 et le rapport d'analyse du 17 avril 2009 – avait expiré ; que dès lors, la décision du 23 décembre 2009 précitée est illégale, comme ayant été prise par une autorité incompétente, et encourt la censure de ce chef ;

Sur le fond

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 9 février 2010, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il convient de rappeler à M. ... que la consommation de cannabis est non seulement interdite en matière sportive, mais est également prohibée pénalement ; qu'à ce titre, l'article L. 3421-1 du code de la santé publique fait encourir à toute personne faisant un usage illicite de ce produit classé comme stupéfiant les peines d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ;

Considérant, en dernier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention de la personne intéressée, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 17 avril 2009 précité du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à expliquer la présence de cette substance dans ses urines ; qu'il s'est également abstenu de comparaître devant l'Agence ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire, notamment la nature de la substance détectée et le niveau de compétition auquel ce combattant évolue,

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Lettre de la FFSC&DA* », publication de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre de la Santé et des sports et à la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de kick-boxing (WACO).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.